

**D033348/01**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 juillet 2014

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 22 juillet 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la Commission portant exécution du règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie, et abrogeant le règlement (UE) n° 823/2010 de la Commission

**E 9523**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 juillet 2014  
(OR. en)

**11849/14**

**LIMITE**

**STATIS 76**  
**EDUC 265**

**NOTE DE TRANSMISSION**

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	10 juillet 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D033348/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX portant exécution du règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie, et abrogeant le règlement (UE) n° 823/2010 de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document D033348/01.

p.j.: D033348/01



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**  
D033348/01  
[...](2014) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du XXX**

**portant exécution du règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil  
relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la  
formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur la participation  
des adultes à la formation tout au long de la vie, et abrogeant le règlement (UE)  
n° 823/2010 de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

### **du XXX**

**portant exécution du règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil  
relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la  
formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur la participation  
des adultes à la formation tout au long de la vie, et abrogeant le règlement (UE)  
n° 823/2010 de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008  
relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout  
au long de la vie<sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 452/2008 établit un cadre commun pour la production  
systématique de statistiques européennes dans le domaine de l'éducation et de la  
formation tout au long de la vie.
- (2) Le règlement (UE) n° 823/2010 de la Commission<sup>(2)</sup> a introduit des mesures pour  
l'exécution d'actions statistiques individuelles en vue de la production de statistiques  
sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie relevant du  
domaine n° 2 du règlement (CE) n° 452/2008.
- (3) Lors de la production et de la diffusion de statistiques européennes sur la participation  
des adultes à la formation tout au long de la vie, il convient que les autorités  
statistiques nationales et de l'Union tiennent compte des principes énoncés dans le  
code de bonnes pratiques de la statistique européenne adopté par le comité du système  
statistique européen en septembre 2011.
- (4) La collecte de données sur la participation des adultes à la formation tout au long de la  
vie doit être régulièrement adaptée aux changements et aux nouvelles évolutions en

---

<sup>1</sup> JO L 145 du 4.6.2008, p. 227.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 823/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 exécutant le règlement (CE)  
n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de  
statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur  
la participation des adultes à la formation tout au long de la vie (JO L 246 du 18.9.2010, p. 33).

matière de formation tout au long de la vie, et aussi de manière à répondre aux nouveaux besoins d'information.

- (5) Afin de favoriser un degré élevé d'harmonisation des résultats de l'enquête entre les pays, il convient que la Commission rédige des lignes directrices méthodologiques pour la réalisation de ladite enquête.
- (6) Dès lors, il y a lieu d'abroger le règlement (UE) n° 823/2010 de la Commission.
- (7) Les mesures établies par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

La collecte de données pour la deuxième enquête sur la participation et la non-participation des adultes à la formation tout au long de la vie (ci-après dénommée la «deuxième enquête sur l'éducation des adultes») aura lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 mars 2017. La période de référence pour laquelle les données relatives à la participation à des activités d'apprentissage tout au long de la vie sont collectées couvre les 12 mois précédant l'interview.

#### *Article 2*

L'enquête porte sur la population âgée de 25 à 64 ans. Les tranches d'âge 18-24 ans et 65-69 ans sont couvertes sur une base facultative.

#### *Article 3*

Les variables concernant les thèmes de la deuxième enquête sur l'éducation des adultes, tels que précisés au domaine n° 2 de l'annexe du règlement (CE) n° 452/2008, ainsi que leurs ventilations, sont définies à l'annexe I du présent règlement.

#### *Article 4*

L'échantillon et le degré de précision nécessaires pour satisfaire aux exigences concernant les sources de données et la taille de l'échantillon spécifiées au domaine n° 2 de l'annexe du règlement (CE) n° 452/2008 sont définis à l'annexe II du présent règlement.

#### *Article 5*

Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) un rapport type sur la qualité concernant la deuxième enquête sur l'éducation des adultes. La structure de ce rapport est conforme à la structure du rapport type sur la qualité du système statistique européen, compte tenu notamment des critères de qualité mentionnés à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 452/2008 ainsi que des autres exigences établies à l'annexe III du présent règlement.

### *Article 6*

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des fichiers de microdonnées «propres» concernant la deuxième enquête sur l'éducation des adultes dans les six mois suivant la fin de la période de collecte des données nationales.
2. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) le rapport type sur la qualité concernant la deuxième enquête sur l'éducation des adultes dans les trois mois suivant la livraison des fichiers de microdonnées.

### *Article 7*

Les exigences établies dans le présent règlement sont des exigences minimales. Les États membres peuvent introduire d'autres exigences nationales concernant la deuxième enquête sur l'éducation des adultes, dès lors que les exigences de qualité fixées dans le présent règlement sont respectées.

### *Article 8*

Le règlement (UE) n° 823/2010 de la Commission est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

### *Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission  
Le président*